

2007 / 088

DECRET N° _____ DU 21 MARS 2007

fixant les mesures de sauvegarde de la
souveraineté sur l'espace aérien.-

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
VU la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du
Gouvernement,

DECRETE :CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les mesures relatives à la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien camerounais.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- a) **Etat de nécessité** : certitude sur le fait qu'un aéronef va présenter un danger imminent pour des personnes et des biens.
- b) **Légitime défense** : situation dans laquelle se trouve l'aéronef intercepteur lorsqu'il doit se défendre contre une attaque inopinée ou imminente de l'appareil intercepté.
- c) **Mesures de police aérienne** : collecte et propagation des renseignements, identification, intervention.
- d) **Navigation aérienne non restreinte** : libre utilisation de l'espace aérien conformément aux prescriptions internationales et aux textes légaux nationaux.
- e) **Navigation aérienne restreinte** : restriction de la libre utilisation de l'espace aérien décidée par l'Etat.
- f) **Souveraineté sur l'espace aérien** : droit d'un Etat de réglementer de manière contraignante l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de son territoire et de faire appliquer cette réglementation.

g) Violation des règles de la navigation aérienne : non observation des règles de l'air et de la circulation provoquant une mise en danger réelle de la navigation aérienne.

h) Violation de la souveraineté sur l'espace aérien : survol des zones de l'espace aérien susceptible de compromettre les intérêts de la défense nationale.

ARTICLE 3.- Le ministère chargé de l'aviation civile et le ministère chargé de la défense surveillent, en étroite collaboration, l'espace aérien et prennent des mesures propres à sauvegarder la souveraineté sur cet espace et à éviter les violations des règles de la navigation aérienne.

CHAPITRE II DE LA SAUVEGARDE DE LA SOUVERAINETE SUR L'ESPACE AERIEN EN CAS DE NAVIGATION NON RESTREINTE

ARTICLE 4.- (1) L'Autorité Aéronautique participe à la surveillance en vue de sauvegarder la souveraineté sur l'espace aérien, en procédant à l'identification des aéronefs et en contrôlant l'observation des règles de la navigation aérienne.

(2) L'Armée de l'Air gère les aspects relatifs à la circulation des aéronefs d'Etat. Elle assiste l'Autorité Aéronautique en vue de faire appliquer les règles de la navigation aérienne.

ARTICLE 5.- (1) En cas de navigation aérienne non restreinte, le survol du territoire national par des aéronefs d'Etat et autres aéronefs d'immatriculation étrangère ainsi que leur atterrissage sur les aéroports camerounais requièrent une autorisation.

(2) L'Autorité Aéronautique délivre l'autorisation après accord des services militaires compétents.

ARTICLE 6.- (1) L'Autorité Aéronautique prend des mesures qui s'imposent en cas de violations des règles de la navigation aérienne ou de la souveraineté sur l'espace aérien. Le cas échéant, elle fait appel à l'Armée de l'Air en vue d'appliquer des mesures relevant de la police aérienne.

(2) Les organes civils ou militaires qui constatent ou supposent l'existence de violations des règles de la navigation aérienne ou de la souveraineté sur l'espace aérien en informent l'Autorité Aéronautique et l'Armée de l'Air.

CHAPITRE III
DE LA SAUVEGARDE DE LA SOUVERAINETE SUR L'ESPACE
AERIEN EN CAS DE NAVIGATION AERIENNE RESTREINTE

ARTICLE 7.- (1) L'interdiction de faire usage de l'espace aérien ou de survoler certaines zones et les restrictions temporaires de la navigation aérienne sont applicables aux aéronefs civils.

(2) Une autorisation des services militaires compétents est délivrée aux aéronefs civils, après avis de l'Autorité Aéronautique.

(3) L'autorisation visée à l'alinéa 2 ci-dessus précise les modalités d'usage de l'espace aérien et des aérodrômes.

ARTICLE 8 .- (1) L'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus, fait l'objet d'une demande déposée auprès de l'Autorité Aéronautique qui la transmet à l'Armée de l'Air.

(2) La décision des services militaires compétents est notifiée au requérant par l'Autorité Aéronautique, qui en informe les services intéressés.

ARTICLE 9.- (1) L'Armée de l'Air surveille l'espace aérien et s'assure que les règles de la navigation aérienne et les conditions liées à l'autorisation sont respectées.

(2) L'Autorité Aéronautique assiste l'Armée de l'Air et l'informe de la situation aérienne civile.

CHAPITRE IV
DES MESURES RELEVANT DE LA POLICE
AERIENNE ET DE L' USAGE DES ARMES

ARTICLE 10.- (1) En cas de navigation aérienne non restreinte, les aéronefs qui enfreignent gravement les règles de la navigation aérienne ou violent la souveraineté de l'espace aérien sont interceptés pour identification. Ils sont alors sommés de quitter l'espace atmosphérique camerounais ou d'atterrir.

(2) Les procédures d'intervention applicables doivent être publiées dans le Manuel d'Information Aéronautique camerounais.

(3) En cas de navigation aérienne restreinte, les aéronefs qui ne se conforment pas à une sommation sont contraints d'atterrir.

(4) La poursuite pénale et administrative des infractions aux prescriptions concernant la souveraineté sur l'espace aérien est réservée.

ARTICLE 11.- (1) En cas de navigation aérienne non restreinte, il est interdit de faire usage des armes contre des aéronefs civils. L'état de nécessité et la légitime défense demeurent réservés.

(2) Les armes peuvent être utilisées contre des aéronefs d'Etat, notamment des avions militaires, qui utilisent l'espace aérien camerounais sans autorisation ou au mépris des conditions fixées dans l'autorisation, s'ils ne se conforment pas aux ordres de la police aérienne, ou lorsque les autres moyens disponibles ne sont pas suffisants. Il en va de même en cas d'état de nécessité ou de légitime défense.

(3) Lorsque les armes sont utilisées, les prescriptions de service nécessaires sont émises par les services militaires compétents.

ARTICLE 12.- (1) Lorsque l'acte sur la restriction de la navigation aérienne ne contient aucune disposition particulière, les armes peuvent être utilisées si les ordres de la police aérienne ne sont pas observés, si les autres moyens disponibles ne sont pas suffisants et en cas d'état de nécessité ou de légitime défense.

(2) En cas d'utilisation des armes, les prescriptions de service nécessaires sont émises par les services militaires compétents.

CHAPITRE V

DES MESURES EN CAS DE LA MOBILISATION GENERALE DE GUERRE

ARTICLE 13.- (1) L'interdiction d'utiliser l'espace aérien entre automatiquement en vigueur en cas de mobilisation générale de guerre.

(2) Cette interdiction doit être rendue publique immédiatement.

CHAPITRE VI

DES PUBLICATIONS ET INFORMATIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 14.- Les actes d'interdiction de faire usage de l'espace aérien ou de survoler certaines zones et les restrictions temporaires de la navigation aérienne sont publiés dans le Manuel d'Information Aéronautique camerounais.

ARTICLE 15.- Le ministère chargé de la défense rend immédiatement compte aux Services compétents de la Présidence de la République des cas de violation grave de l'espace aérien ayant nécessité une sommation d'atterrir, voire l'usage des armes.

ARTICLE 16.- (1) Le ministère chargé des relations extérieures notifie les restrictions de la navigation aérienne aux gouvernements étrangers.

(2) Le ministère chargé des transports informe les usagers de l'espace aérien.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 17.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de la circulaire n° 8/CAB/PRC du 07 août 1970 précisant les modalités de délivrance des autorisations de survol du territoire et d'atterrissage sur les aérodromes camerounais.

ARTICLE 18.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 MARS 2007

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

